

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-130

**actualisant le tableau de classement,
prenant acte de la cessation partielle d'activité et
modifiant les prescriptions techniques de l'article 1.7.6.
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007**

Société NEOCHIMIE

à SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-39 à R. 512-39-6, R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 1995 délivré à la société METAUX et CHIMIE à SAINT-OUEN-L'AUMONE pour l'exploitation de dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous la rubrique n° 211-B-2 et de liquides inflammables de la 1ère catégorie classé sous la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 1996 autorisant la société METAUX et CHIMIE à exploiter un stockage de solides inflammables situées 18 à 24, rue Lavoisier, Zone Industrielle du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 1997 actualisant le classement des installations exploitées par la société METAUX et CHIMIE – 18-24, rue Lavoisier à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 fixant des prescriptions techniques pour les activités exercées par la société METAUX et CHIMIE et accordant le bénéfice de l'antériorité de l'installation classée sous la rubrique 1173-B-3 – stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société METAUX et CHIMIE pour l'exploitation de l'activité classée sous la rubrique 1111-1-b – stockage et emploi de substances et préparations solides très toxiques de la nomenclature des installations classées et actualisant le tableau de classement de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 prenant acte des modifications apportées aux installations par la société METAUX ET CHIMIE sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMONE et actualisant leur classement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société METAUX ET CHIMIE ainsi que des modifications apportées sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMONE et actualisant le classement des installations ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 5 juin 2013 concernant le changement de raison sociale de la société METAUX et CHIMIE désormais dénommée NEOCHIMIE ;

Vu le courrier préfectoral du 20 novembre 2017 adressé à la société NEOCHIMIE concernant la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 4120 – 4130 – 4140 - 1450 – 4440 – 4441 – 4510 et 4511 suite à la modification de la nomenclature des installations classées et actualisant le classement des activités du site au titre du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 mars 2025 par lequel la société NEOCHIMIE fait part de la cessation partielle d'activité pour la rubrique 1450 – stockage ou emploi de solides inflammables ;

Vu le courriel du 28 mars 2025 de l'inspection des installations classées transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société NEOCHIMIE afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Vu le courriel du 4 août 2025 de la société NEOCHIMIE indiquant l'absence de remarque concernant le projet d'arrêté complémentaire transmis par courriel du 28 mars 2025 précité ;

Vu le rapport du 5 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France instruisant la cessation partielle d'activité ;

Considérant que la société NEOCHIMIE exerçait une activité soumise à autorisation sous la rubrique 1450 – stockage ou emploi de liquides inflammables de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la cessation partielle d'activité conduit à soumettre le site uniquement à déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que le stockage faisant l'objet de la cessation partielle d'activité précitée n'était pas de nature à présenter des enjeux de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient toutefois que la société NEOCHIMIE mette en œuvre les obligations en matière de cessation d'activité applicables à une installation classée soumise à autorisation au moment de sa cessation définitive d'activité ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la cessation partielle d'activité pour l'installation classée sous la rubrique n° 1450 précitée ;

Considérant que suite à la cessation partielle d'activité sus-mentionnée, la société NEOCHIMIE se trouve désormais soumise à déclaration avec contrôle périodique pour les installations exploitées à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 18-24, rue Lavoisier ; qu'il convient, par conséquent, de procéder à l'actualisation du classement des activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que suite à la cessation partielle d'activité, et bien que les activités de la société NEOCHIMIE se trouvent désormais soumises à déclaration, il convient de maintenir les prescriptions techniques applicables pour les sites soumis à autorisation en matière de cessation définitive d'activité ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le tableau de classement des installations de la société NEOCHIMIE est actualisé comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantité autorisée	Régime
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Strictement inférieure à 1 tonne	D
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	20 t pour les solides(*) 9,5 t pour les liquides(*)	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantité autorisée	Régime
4140	Toxicité aiguë catégorie 3, pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de CrO ₃ < 2t Quantité totale de produits ≤ 2 t	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	80 t	DC
4511z	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	20 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	≤ 1000 kW	DC

(*) quantité max Q autorisée pour chaque rubrique avec un cumul max= Q des 3 rubriques 4120, 4130, 4140

Article 2 : La société NEOCHIMIE est tenue, pour son établissement situé 18-24, rue Lavoisier sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.7.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en œuvre les obligations en matière de cessation d'activité applicables à une installation classée soumise à autorisation, et notamment celles des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du code de l'environnement. »

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

28 OCT. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Méliane GIRARDOT